ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 21, 26, 27 et 28 octobre 2021, des 17 et 23 février et des 15 et 22 mars 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 429-20220323

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 21 OCTOBRE 2021 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 3
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 OCTOBRE 2021 5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 6
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 OCTOBRE 2021 10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 11
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 OCTOBRE 2021 16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 17
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 FÉVRIER 2022 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 21
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 FÉVRIER 2022 24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 25
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 MARS 2022 30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 31
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 MARS 2022 32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 33
REMARQUES FINALES 37

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 21 octobre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Guillemette (Roberval) en remplacement de Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)
Mme Picard (Soulanges)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Richard (Duplessis), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants, et en matière de maintien à domicile, en remplacement de Mme Perry Mélançon (Gaspé)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Vincent Defoy, directeur, Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M^me^ D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^me^ la présidente dépose le document coté CRC-083 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Sauvé (Fabre), M. Zanetti (Jean-Lesage) et M^me^ Richard (Duplessis) font des remarques préliminaires.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^me^ Sauvé (Fabre) propose :

> QUE la Commission des relations avec les citoyens tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible le Protecteur du citoyen ainsi que la Coroner en chef, M^me^ Pascale Descary.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Richard (Duplessis), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M^me^ Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M^me^ D'Amours (Mirabel) - 1.

La motion est rejetée.

À 14 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose :

> QUE la Commission des relations avec les citoyens tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible le Comité des usagers de la Montagne (CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Richard (Duplessis), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M^me^ Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M^me^ D'Amours (Mirabel) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Defoy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M[me] Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 26 octobre 2021, à 9 h 45.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu LeBlanc

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Sylvie D'Amours

ML/col

Québec, le 21 octobre 2021

Deuxième séance, le mardi 26 octobre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Picard (Soulanges)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Vincent Defoy, directeur, Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Natalie Rosebush, sous-ministre adjointe, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, Mme D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 0.1 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de permettre à M[e] Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Sauvé (Fabre) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am a.

Une discussion s'engage.

À 10 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

La discussion se poursuit.

À 10 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 0.1 (suite) : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 1 : M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Defoy de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 12 h 05, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^me^ Rosebush de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M[me] Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Article 2 : M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M[me] Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Sauvé (Fabre) retire le sous-amendement coté Sam a.

M[me] Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M[me] Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am d.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 18 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

À 19 h 12, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu LeBlanc

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Sylvie D'Amours

ML/col

Québec, le 26 octobre 2021

Troisième séance, le mercredi 27 octobre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Grondin (Argenteuil) en remplacement de Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Picard (Soulanges)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Richard (Duplessis), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants, et en matière de maintien à domicile, en remplacement de Mme Perry Mélançon (Gaspé)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Vincent Defoy, directeur, Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, Mme D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3 (suite) : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Defoy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am e.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Grondin (Argenteuil), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M^me^ Richard (Duplessis) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Grondin (Argenteuil), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M^me^ Richard (Duplessis) et M^me^ Sauvé (Fabre) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M^me^ Richard (Duplessis) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Richard (Duplessis) retire l'amendement coté Am f.

M^me^ Richard (Duplessis) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Articles 6 et 7 : Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Article 8 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 45, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

La présidente de la Commission,

Original signé par

Sylvie D'Amours

ML/col

Québec, le 27 octobre 2021

Quatrième séance, le jeudi 28 octobre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)
Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Picard (Soulanges)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Sokun C. Cheang, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Vincent Defoy, directeur, Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, Mme D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 13 (annexe I).

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M[me] Blais (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Sauvé (Fabre) - 1.

Contre : M[me] Blais (Abitibi-Ouest), M[me] Blais (Prévost), M[me] Dansereau (Verchères), M[me] Lachance (Bellechasse), M[me] Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 6.

Abstention : M[me] D'Amours (Mirabel) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 12 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commisson, M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 9.1 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Defoy de prendre la parole.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 2 novembre 2021, à 9 h 45.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu LeBlanc

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Sylvie D'Amours

ML/jg

Québec, le 28 octobre 2021

Cinquième séance, le jeudi 17 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
M. Caron (Portneuf) en remplacement de Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Geneviève Defoy, directrice, Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Ouest du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Natalie Rosebush, sous-ministre adjointe, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit aux salles Louis-Joseph-Papineau et Louis-Hippolyte-LaFontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, Mme D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 11 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^me^ Defoy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Rosebush de prendre la parole.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 13.1 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 13.1 est donc adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 14 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^me^ Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M. Caron (Portneuf), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Proulx (Côte-du-Sud) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 6.

Abstention : M^me^ D'Amours (Mirabel) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

À 16 h 30, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 février 2022, à 9 h 45, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mathieu LeBlanc

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Sylvie D'Amours

ML/col

Québec, le 17 février 2022

Sixième séance, le mercredi 23 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Picard (Soulanges)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)
Mme Richard (Duplessis), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour les aînés et les proches aidants, et en matière de maintien à domicile, en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Dominique Charland, commissaire-conseil au régime d'examen des plaintes, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 12, Mme D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21.1 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 21.2 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 21.3 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 21.4 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 21.5 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 21.6 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Articles 24 et 25 : Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Charland de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2, l'amendement coté Am 2 et le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I) adoptés précédemment.

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Sauvé (Fabre) retire le sous-amendement coté Sam 1. Par conséquent, le sous-amendement coté Sam 1 porte maintenant la côte Sam b (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am 2. Par conséquent, l'amendement coté Am 2 porte maintenant la côte Am n (annexe II).

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 3 et l'amendement coté Am 3 adoptés précédemment.

Article 3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am 3. Par conséquent, l'amendement coté Am 3 porte maintenant la côte Am o (annexe II).

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 7.1 : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 8 et l'amendement coté Am 8 adoptés précédemment.

Article 8 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Sauvé (Fabre) retire l'amendement coté Am 8. Par conséquent, l'amendement coté Am 8 porte maintenant la côte Am p (annexe II).

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 9 adopté précédemment.

Article 9 (suite) : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 9 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am 9. Par conséquent, l'amendement coté Am 9 porte maintenant la côte Am q (annexe II).

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 14 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am 14. Par conséquent, l'amendement coté Am 14 porte maintenant la côte Am r (annexe II).

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

M^me^ Blais (Prévost) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 46, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Ann-Philippe Cormier

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Sylvie D'Amours

APC/col

Québec, le 23 février 2022

Septième séance, le mardi 15 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Lévesque (Chapleau)
Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Picard (Soulanges)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Natalie Rosebush, sous-ministre adjointe, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 33, Mme D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

Article 18.1 : Avec le consentement de la Commission, M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Article 21.7 : Avec le consentement de la Commission, M[me] Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[me] Rosebush de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 33, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Ann-Philippe Cormier

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Sylvie D'Amours

APC/col

Québec, le 15 mars 2022

Huitième séance, le mardi 22 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (Ordre de l'Assemblée le 20 octobre 2021)

Membres présents :

Mme D'Amours (Mirabel), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente et porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et les proches aidants

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Blais (Prévost), ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lévesque (Chapleau)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de Mme Labrie (Sherbrooke)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Nathalie Tremblay, directrice par intérim, Direction des services aux aînés et aux proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 48, Mme D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21.7 (suite) : Le sous-amendement coté Sam a est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am s.

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am t.

M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 21.7 est donc adopté.

Article 21.8 : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

La présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté et le nouvel article 21.8 est donc adopté.

Article 21.9 : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 21.9 est donc adopté.

Article 28.1 : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 28.1 est donc adopté.

À 10 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 21.1 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : Mme Blais (Abitibi-Ouest), Mme Blais (Prévost), Mme Boutin (Jean-Talon), Mme Dansereau (Verchères), Mme Lachance (Bellechasse) et M. Lévesque (Chapleau) - 6.

Abstention : Mme D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

Article 21.2 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Mme Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Sauvé (Fabre), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : Mme Blais (Abitibi-Ouest), Mme Blais (Prévost), Mme Boutin (Jean-Talon), Mme Dansereau (Verchères), Mme Lachance (Bellechasse) et M. Lévesque (Chapleau) - 6.

Abstention : Mme D'Amours (Mirabel) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Article 21.3 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Zanetti (Jean-Lesage) - 1.

Contre : Mme Blais (Abitibi-Ouest), Mme Blais (Prévost), Mme Boutin (Jean-Talon), Mme Dansereau (Verchères), Mme Lachance (Bellechasse) et M. Lévesque (Chapleau) - 6.

Abstention : Mme D'Amours (Mirabel) et Mme Sauvé (Fabre) - 2.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 21.4 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Sauvé (Fabre), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : Mme Blais (Abitibi-Ouest), Mme Blais (Prévost), Mme Boutin (Jean-Talon), Mme Dansereau (Verchères), Mme Lachance (Bellechasse) et M. Lévesque (Chapleau) - 6.

Abstention : Mme D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am l suspendue précédemment.

Article 21.5 (suite) : Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

Article 21.6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, Mme Zanetti (Jean-Lesage) retire l'amendement coté Am m.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement.

Il est convenu de permettre à M^me^ Tremblay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Sauvé (Fabre), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Sauvé (Fabre) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Blais (Prévost), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Lachance (Bellechasse) et M. Lévesque (Chapleau) - 6.

Abstention : M^me^ D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 8 et l'amendement coté Am 7 adoptés précédemment.

Article 8 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Blais (Prévost) retire l'amendement coté Am 7.

Par conséquent, l'amendement coté Am 7 porte maintenant la côte Am u (annexe II).

L'article 8, amendé, est adopté.

Articles 30 et 31 : Après débat, les articles 30 et 31 sont adoptés.

Article 31.1 : M^me^ Blais (Prévost) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 31.1 est donc adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^me^ D'Amours (Mirabel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^me^ D'Amours (Mirabel) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Zanetti (Jean-Lesage), M^me^ Sauvé (Fabre), M^me^ Blais (Prévost) et M^me^ D'Amours (Mirabel) font des remarques finales.

À 12 h 17, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,	La présidente de la Commission,
Original signé par	**Original signé par**
Ann-Philippe Cormier	Sylvie D'Amours

APC/col

Québec, le 22 mars 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (art. 2 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « psychologique », de « , tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme »; ».

Adopté
ML

Sam 1
Am ~~2~~ n
Article 2

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2
AMENDEMENT ~~2~~ n

Le sous-amendement coté sam 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Sam b.

Am 2
Article 2

Projet de loi n° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement coté Am 2 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 0.

Am 3
Article 3

Projet de loi n° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am 3 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 0.

Am 4
Art. 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

adopté

ARTICLE 3

L'article 4.2 proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « dans les 45 jours suivant sa réception, » après les mots « du ministre responsable des Aînés, l'approuve ».

L'article se lirait ainsi :

«4.2. L'établissement doit soumettre sa politique, dans les 30 jours de son adoption, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve **dans le 45 jours suivant sa réception**, avec ou sans modification. »»

Am 5
Art. 3.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 3.1 (art. 5 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « domicile, », de « à leurs personnes proches aidantes ». ».

Article 5 modifié :

5. L'établissement doit, dans les installations qu'il maintient, afficher sa politique à la vue du public et la publier sur son site Internet. Il doit également, par tout autre moyen qu'il détermine, faire connaître sa politique aux usagers visés par la politique, y compris ceux qui reçoivent des services à domicile, **à leurs personnes proches aidantes** et aux membres significatifs de leur famille.

Am 6
Art. 4

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

adopté

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « dans les 90 jours suivant sa réception, » après les mots « du ministre responsable des Aînés, le ministre approuve ».

L'article se lirait ainsi :

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«7. L'établissement doit réviser sa politique et la soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard tous les cinq ans, avant la date fixée par le ministre. Sur recommandation du ministre responsable des Aînés, le ministre approuve **dans les 90 jours suivant sa réception,** la politique révisée, avec ou sans modification. ».

Am 7
Article 8

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am 7 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 1.

Am 8
Article 8

Projet de loi n° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am 8 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am P.

Am 9
Article 9

Projet de loi n° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9

L'amendement coté Am 9 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am Q.

Am 10
Art. 9

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (nouvel article 17.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **17.1.** Le directeur des poursuites criminelles et pénales désigne un intervenant pour l'application de la section III du présent chapitre. ».

adopté

Commentaires :

Cet amendement vise à prévoir la désignation, par le directeur des poursuites criminelles et pénales, d'un intervenant désigné aux fins de l'application des dispositions prévues à la section 3 du chapitre 2 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance.

Am 11
Art. 9

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 18 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

À l'article 18 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer, dans le paragraphe 2°, « sur la personne en situation de vulnérabilité » par « sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité »;

b) remplacer, dans le paragraphe 3°, de « une personne en situation de vulnérabilité » par « l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « la personne concernée. » par « l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité. L'obtention d'un tel consentement n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante. »;

adopté ML

Article 18 modifié :

18. Un processus d'intervention concerté a pour objectif la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1° la concertation d'au moins deux intervenants désignés pour évaluer rapidement et avec justesse un cas de maltraitance afin d'y mettre fin, notamment par la mise en commun de leur expertise et la communication de renseignements qu'ils détiendraient en lien avec le cas;

2° la coordination des actions, des enquêtes ou des autres procédures d'au moins deux intervenants désignés pour assurer l'efficacité d'une intervention visant à mettre fin à un cas de maltraitance et pour minimiser l'impact négatif de cette intervention **sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité** ~~**sur la personne en situation de vulnérabilité**~~ qui est victime de maltraitance;

3° une intervention du système judiciaire pour protéger adéquatement **l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité** ~~**une personne en situation de vulnérabilité**~~ qui est victime de maltraitance, notamment au moyen d'une ordonnance de protection visée à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le déclenchement d'un processus d'intervention concerté peut découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement d'un cas de maltraitance par un intervenant désigné ou de la transmission d'un cas de maltraitance à un tel intervenant par une personne œuvrant pour le même organisme que celui-ci. Il peut aussi découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services lorsque ce dernier a transmis le cas à un intervenant désigné, avec le consentement de **l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité. L'obtention d'un tel consentement n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante.** ~~**la personne concernée.**~~

Am 12
Art. 9

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 19 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, l'article 19 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« **19.** Lorsqu'un intervenant désigné estime que le déclenchement d'un processus d'intervention concerté favoriserait la possibilité de mettre fin à un cas de maltraitance, il doit fournir à l'aîné ou à la personne en situation de vulnérabilité des informations en lien avec la portée des actions qui pourraient être entreprises, l'appui dont ils pourraient bénéficier et les suites à entrevoir. S'il le juge opportun, l'intervenant désigné peut également leur fournir des informations sur les services de santé ou les services sociaux dont pourrait bénéficier la personne maltraitante. ».

adopté
MC

Article 19 modifié :

19. Lorsqu'un intervenant désigné estime que le déclenchement d'un processus d'intervention concerté favoriserait la possibilité de mettre fin à un cas de maltraitance, il doit fournir **à l'aîné ou** à la personne en situation de vulnérabilité des informations en lien avec la portée des actions qui pourraient être entreprises, l'appui dont **ils pourraient** ~~elle pourrait~~ bénéficier et les suites à entrevoir. S'il le juge opportun, l'intervenant désigné peut également **leur** fournir à cette personne des informations sur les services de santé ou les services sociaux dont pourrait bénéficier la personne maltraitante.

Am 13
Art 9

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 20 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Modifier l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un intervenant désigné doit obtenir le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité au déclenchement d'un processus d'intervention concertée et à la communication à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels les concernant et qui sont nécessaires pour permettre l'intervention concertée visant à mettre fin au cas de maltraitance dont ils sont victimes. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un intervenant désigné peut procéder au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et communiquer à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels concernant un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité, sans leur consentement :

1° lorsque ce consentement doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante;

2° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du deuxième alinéa » par « du paragraphe 2° du deuxième alinéa ».

Adopté ML

Article 20 modifié :

20. Un intervenant désigné doit obtenir le consentement **de l'aîné ou de la personne** ~~**la personne**~~ en situation de vulnérabilité au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et à la communication à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels **les concernant** ~~**la concernant**~~ et qui sont nécessaires pour permettre l'intervention concertée visant à mettre fin au cas de maltraitance dont **Is sont** ~~elle est~~ victimes.

Malgré le premier alinéa, un intervenant désigné peut procéder au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et communiquer à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels concernant un aîné ou une personne visée au premier alinéa, sans leur consentement :

1° lorsque ce consentement doit être donné par son tuteur, son curateur ou son mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante;

2° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

~~**Malgré le premier alinéa, un intervenant désigné peut procéder au déclenchement d'un processus d'intervention concerté, sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace la personne et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.**~~

Pour l'application **du paragraphe 2° du deuxième alinéa** ~~**du deuxième alinéa**~~, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Am 14
Article 9 (20.3)

Projet de loi n° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9

L'amendement coté Am 14 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am r.

Am 15
Art. 9 (20.3.1)

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (nouvel article 20.3.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **20.3.1.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ainsi qu'un corps de police visés à l'article 17 doivent collaborer à la mise en œuvre de l'entente-cadre nationale en exerçant les fonctions prévues au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 20.3. ».

Adopté
ML

Am 16
Art. 9

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (chapitre III.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, partout où ceci se trouve dans le chapitre III.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi, « centre d'assistance et de référence contre la maltraitance » par « centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance ».

Adopté ML

Chapitre III.1 modifié :

CHAPITRE III.1
CENTRE D'AIDE, D'ÉVALUATION ET DE RÉFÉRENCE EN MALTRAITANCE
~~CENTRE D'ASSISTANCE ET DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LA MALTRAITANCE~~

20.5. Le ministre responsable des Aînés institue un centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance ~~centre d'assistance et de référence concernant la maltraitance~~.

Ce centre a notamment pour fonctions :

1° de recevoir l'appel d'une personne qui demande de l'information ou du soutien concernant la maltraitance et d'offrir une écoute active à cette personne;

2° d'évaluer la situation décrite par la personne ainsi que son niveau de risque, notamment afin de déterminer s'il s'agit d'un cas de maltraitance;

3° de fournir de l'information sur les ressources disponibles et les recours possibles pour mettre fin à un cas de maltraitance;

4° de référer la personne vers les intervenants les plus aptes à lui venir en aide, notamment le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent ou tout autre intervenant désigné visé à l'article 17;

5° d'effectuer, avec le consentement de la personne, un suivi afin de l'accompagner dans son cheminement ou dans ses démarches.

20.6. Le ministre peut confier, par entente, l'organisation et l'administration du **centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance** ~~**centre d'assistance et de référence concernant la maltraitance**~~ à un établissement ou à tout autre organisme.

Am 17
Art. 9.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9.1 (nouvel intitulé du chapitre IV de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES À CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE ». ».

Adopté
ML

Am 18
Art. 10

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 10 (art. 21 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance doit signaler sans délai le cas pour les personnes suivantes :

1° tout usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

2° tout usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial;

3° toute personne majeure qui est en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué;

4° toute personne majeure dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

5° toute autre personne en situation de vulnérabilité qui réside dans une résidence privée pour aînés.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent lorsque la personne majeure concernée est visée par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un

établissement ou, dans les autres cas, à un intervenant désigné visé à l'article 17, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 $ à 25 000 $. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ». ».

Adopté ML

Am 19
Art. 10.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1 (nouvel article 21.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 125 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 $ à 250 000 $, dans les autres cas :

1° quiconque commet un acte de maltraitance envers un usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou le résident d'une résidence privée pour aînés, sur les lieux d'une telle installation, ressource ou résidence;

2° un établissement, le responsable ou l'exploitant d'une ressource ou d'une résidence ou le membre de leur personnel qui commet un acte de maltraitance envers un usager ou un résident visés au paragraphe 1°, alors que cet usager ou ce résident se trouve, sous la responsabilité de l'établissement, du responsable ou de l'exploitant, selon le cas, à l'extérieur des lieux visés au paragraphe 1°;

3° une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de maltraitance envers un usager majeur à qui elle fournit directement des services de santé ou des services sociaux à domicile pour le compte d'un établissement.

En cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.

Pour l'application du présent article, sont visés le résident d'une résidence privée pour aînés et la personne qui reçoit des services de santé et des services

sociaux à domicile qui sont des personnes en situation de vulnérabilité au sens de l'article 2. ». ».

Adopté ML

Am 20
Art. 13.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 13.1 (art. 50.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales)

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

« **13.1.** L'article 50.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionale (chapitre O-7.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 34 » par « des articles 33.1, 34 ». ».

Adopté ML

Commentaires :

Cet amendement vise à apporter une modification de concordance en raison de l'insertion du nouvel article 33.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est proposé par l'article 15 du projet de loi.

Article 50.2 modifié :

Les dispositions des sections I et II du chapitre III du titre II de la partie I de cette loi s'appliquent à l'exercice des fonctions du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services et à celles de tout médecin examinateur, à l'égard des établissements privés.

Ainsi, aux fins du troisième alinéa de l'article 30.1, des paragraphes 1°, 2° et 5° à 8° du deuxième alinéa de l'article 33, **des articles 33.1, 34** ~~**des articles 34**~~, 36, 37, 39, 46, 48 et 50, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 52 et des articles 56 à 59 de cette loi, une référence à un établissement, à son conseil

d'administration ou à son conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est également une référence à un établissement privé, à son conseil d'administration ou à son conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

De plus, aux fins du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 33 et des articles 50 et 57 de cette loi, les informations que doivent contenir le bilan des activités du commissaire local, le rapport du médecin examinateur et le rapport du comité de révision doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de santé et de services sociaux de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire.

Am 21
Art. 15

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 15 (nouvel article 33.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Modifier l'article 33.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, proposé par l'article 15 du projet de loi, par l'insertion, après « groupe d'usagers », de « , incluant une telle situation qui découlerait de l'application de pratiques ou de procédures, ».

Adopté ML

Article 33.1 modifié :

33.1. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être d'un usager ou d'un groupe d'usagers, **incluant une telle situation qui découlerait de l'application de pratiques ou de procédures,** doit transmettre au directeur général de l'établissement concerné ainsi qu'au ministre une copie des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration concerné.

AM 22
Art 2.

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (art. 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 du projet de loi par les suivants :

« 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « envers », de « les aînés et »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la politique et à son application » par « et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance »;

2.1° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « maltraitance des » par « maltraitance envers les aînés et les »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pour qu'une telle personne » par « pour qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité »;

d) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux; ». ».

adopté APC

Article 3 modifié :

3. L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance, que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre **et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance** ~~de la politique et à son application~~.

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

1.1° **l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance;**

2° les mesures mises en place pour prévenir la **maltraitance envers les aînés et les** ~~maltraitance des~~ personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables **pour qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité** ~~**pour qu'une telle personne**~~ qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

4° **les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;**

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement, **en favorisant l'implication de la personne victime de maltraitance à chacune des étapes,** ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

Lorsque l'établissement est un établissement privé, la formulation d'une plainte ou le signalement concernant un cas de maltraitance doit s'effectuer auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). En ce cas, les mesures visées au paragraphe 6° et les modalités de suivi visées au paragraphe 8° du quatrième alinéa du présent article sont celles indiquées dans la politique du centre intégré.

Am 23
Art 3

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (art. 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Adopté
Apc.

À l'article 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visée » par « tout aîné ou toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visée » par « un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé ».

Article 4.1 modifié :

4.1. En outre de ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 3, la politique doit indiquer les éléments suivants :

1° le fait que **tout aîné ou toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé** ~~**toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visée**~~ par l'application de la politique d'un établissement puisse formuler une plainte à un intervenant désigné conformément à l'article 17;

2° le fait que toute autre personne puisse signaler à un tel intervenant désigné un cas de maltraitance dont serait victime **un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé** ~~**une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visée**~~ par l'application de la politique d'un établissement.

Am 24
Art 7.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 7.1 (art. 13 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Adopté APC

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« **7.1.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « envers » de « les aînés et ». ».

Article ~~13 modifié~~ :

13. Le gouvernement peut, par règlement, exiger l'adoption d'une politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité de tout organisme, de toute ressource ou de toute catégorie d'organismes ou de ressources qu'il désigne et prévoir, dans un tel cas, les adaptations nécessaires.

Am 25
Art 8

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (art. 14 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« **8.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « envers », de « les aînés et »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le bilan annuel des activités du commissaire local doit faire état notamment des éléments suivants :

1° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance qui sont en cours d'examen ou de traitement au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre de plaintes et de signalements reçus pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance;

2° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance qui sont en cours de réalisation au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance;

3° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance reçus, examinés ou traités, rejetés sur examen sommaire, refusés ou abandonnés, par type de maltraitance;

4° la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration de l'établissement concerné de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause d'un

tel établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements concernant des cas de maltraitance, par type de maltraitance;

5° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ». ».

Adopté APC

Article 14 modifié :

14. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit, dans le bilan de ses activités, prévoir une section traitant spécifiquement des plaintes et des signalements qu'il a reçus concernant des cas de maltraitance envers **les aînés et** les personnes en situation de vulnérabilité, sans compromettre la confidentialité des dossiers de signalement, dont l'identité des personnes concernées par une plainte ou un signalement.

Le bilan annuel des activités du commissaire local doit faire état notamment des éléments suivants :

1° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance qui sont en cours d'examen ou de traitement au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre de plaintes et de signalements reçus pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance **et par type de maltraitance**;

2° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance qui sont en cours de réalisation au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance **et par type de maltraitance**;

3° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance reçus, examinés ou traités, rejetés sur examen sommaire, refusés ou abandonnés, par type de maltraitance;

~~**4° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance, par type de maltraitance;**~~

4° la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration de l'établissement concerné de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause d'un tel établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute

autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements concernant des cas de maltraitance, **par type de maltraitance**;

5° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

S'il s'agit du commissaire local d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les informations contenues dans le bilan de ses activités doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire.

AM 26
ART 9
(16)

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi, « toute autre personne » par « les personnes ».

Adopté
APC

Article 16 modifié :

16. Le ministre responsable des Aînés assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes ~~toute autre personne~~ en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance.

À cette fin, il coordonne la mise en place dans chaque région sociosanitaire d'un processus d'intervention concerté concernant la maltraitance qui tient compte des réalités spécifiques de la région, notamment par la conclusion de l'entente-cadre nationale visée à l'article 20.3.

AM 27
ART 9
117)

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi, « à toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visée » et « qu'une telle personne » par, respectivement, « à tout aîné ou à toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé » et « qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par une telle politique ».

Adopté APC

Article 17 modifié :

17. Dans le cadre de son application, le processus d'intervention concerté doit permettre **à tout aîné ou à toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé** ~~à toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visée~~ par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire **qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par une telle politique** ~~qu'une telle personne~~ est victime de maltraitance de formuler une plainte ou d'effectuer un signalement aux intervenants désignés par les organismes suivants :

1° un centre intégré de santé et de services sociaux, une instance locale et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

2° un corps de police, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer une infraction criminelle ou pénale;

3° le curateur public, lorsque la personne est sous tutelle ou curatelle ou qu'un mandat de protection la concernant a été homologué, ou encore lorsque son

inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qu'elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

4° la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer un cas de discrimination, d'exploitation ou de harcèlement au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

5° l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'il s'agit d'un cas de maltraitance financière qui est le fait d'une personne assujettie à son encadrement.

Le ministre peut désigner toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de recevoir une plainte ou un signalement conformément au présent article.

AM 28
ART 9
(20.3)

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

À l'article 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « toute autre personne » par « les personnes »;

Adopté APC

2° dans le deuxième alinéa :

a) remplacer, dans le paragraphe 1°, « et celle » par « et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre »;

b) dans le paragraphe 4°:

i) remplacer « de s'assurer que les organismes visés à l'article 17 assument, selon leurs responsabilités respectives, » par « visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales d'exercer »;

ii) remplacer le sous-paragraphe *b*) par le suivant :

« *b*) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté;

iii) remplacer, dans le sous-paragraphe *c*), « qu'elles établissent » par « établi dans l'entente-cadre ». ».

Article 20.3 modifié :

20.3. Le ministre responsable des Aînés conclut une entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et **les personnes** ~~**toute autre personne**~~ en situation de vulnérabilité avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

Cette entente-cadre doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les principes directeurs qui soutiennent son application **et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre** ~~**et celle**~~ du processus d'intervention concerté;

2° la mise en place des comités suivants :

a) un comité national directeur qui est responsable de développer une vision d'ensemble aux fins de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté;

b) un comité national aviseur qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté dans l'ensemble des régions sociosanitaires;

c) pour chaque région sociosanitaire, un comité régional d'implantation qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que de l'implantation du processus d'intervention concerté;

3° l'obligation conjointe des parties à l'entente-cadre d'élaborer des outils de soutien à l'intervention et de voir à leur actualisation;

4° l'obligation des parties **visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales d'exercer** ~~**de s'assurer que les organismes visés à l'article 17 assument, selon leurs responsabilités respectives,**~~ les fonctions suivantes :

a) élaborer une procédure interne relative aux modalités liées au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et, le cas échéant, de voir à son actualisation;

b) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté; ~~**b) désigner un responsable de**~~

~~l'entente-cadre ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative à son application;~~

c) diffuser, selon le mode établi dans l'entente-cadre ~~qu'elles établissent~~, le nom et les coordonnées des intervenants désignés visés à l'article 17.

Am 29
Art 18.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 18.1 (art. 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Adopté APC

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** L'article 346.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés et l'agence de la région où est située la résidence de conclure une entente portant sur la dispensation de certains services aux résidents et prévoyant les obligations des parties à cet égard, de même que le contenu minimal d'une telle entente; ». ».

Article 346.0.6 modifié

346.0.6. En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente sous-section, le gouvernement peut, par règlement, prévoir :

1° (paragraphe abrogé);

1.1° les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir, notamment pour permettre à l'agence de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3;

1.2° les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre à l'agence de vérifier le respect du paragraphe 4° de l'article 346.0.11;

2° les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés;

2.1° les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

3° les cas, les conditions et les circonstances où la présente sous-section, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés;

3.1° les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une résidence privée pour aînés ainsi que les modalités d'évaluation de l'autonomie de ces personnes;

3.2° l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés comptant plus que le nombre de chambres ou de logements déterminé par règlement de mettre sur pied un comité de milieu de vie ainsi que les fonctions de ce comité et sa composition;

3.3° **l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés et l'agence de la région où est située la résidence de conclure une entente portant sur la dispensation de certains services aux résidents et prévoyant les obligations des parties à cet égard, de même que le contenu minimal d'une telle entente;**

4° les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement, selon le cas, d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5° toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification;

6° toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

7° les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article dont la violation constitue une infraction.

Am 30
Art 21.7

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 21.7 (art. 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.7.** L'article 346.0.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

1° la date prévue de la cessation des activités;

2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;

3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :

a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;

b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;

4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable des Aînés de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception et en transmettre une copie au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Aînés. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Adopté APC

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20. ». ».

Nouvel article 346.0.17.1

346.0.17.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

1° la date prévue de la cessation des activités;

2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;

3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :

a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;

b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;

4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable des Aînés de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception et en transmettre une copie au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Aînés. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20.

346.0.17.1. ~~L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.~~

~~Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.~~

~~Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence privée pour aînés.~~

Am 31
Art 21.6

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 21.8 (art. 346.0.17.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 21.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **21.8.** L'article 346.0.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu » par « n'a pas transmis à l'agence concernée pour approbation, conformément à ces dispositions, le plan de cessation des activités qui y est prévu ». ».

Adopté
APC

Article 346.0.17.2 modifié

346.0.17.2. ~~En cas d'aliénation d'un immeuble d'habitation collective dans lequel est exploitée une résidence privée pour aînés ou en cas d'extinction du titre du locateur de cet immeuble, les dispositions de l'article 346.0.17.1 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au nouveau locateur ayant envers les locataires de cette résidence les droits et obligations résultant de leur bail si, préalablement à l'aliénation de l'immeuble ou à l'extinction du titre de locateur, l'ancien exploitant de la résidence~~ **n'a pas transmis à l'agence concernée pour approbation, conformément à ces dispositions, le plan de cessation des activités qui y est prévu** ~~n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu~~.

Am 32
Art 21.9

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 21.~~3~~ 9 (art. 346.0.18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 21.~~2~~ 8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **21.~~3.~~ 9** L'article 346.0.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « Il en va de même lorsqu'elle approuve le plan de cessation des activités de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés. ». ».

Adopté
APC

~~Article 346.0.18 modifié~~

346.0.18. Lorsqu'~~une agence~~ révoque l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou lorsqu'elle refuse ~~de délivrer~~, révoque ou refuse de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, elle ~~doit~~ s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence privée pour aînés de ce ~~titulaire~~ obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert. **Il en va de même ~~lorsqu'elle~~ approuve le plan de cessation des activités de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés.**

Am 33
Art 28.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 28.1 (art. 531.1.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

Adopté APC

« **28.1.** L'article 531.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **531.1.3.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 62 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 7 500 $ et d'au plus 187 500 $, s'il s'agit d'une personne morale.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa se prescrit par trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction. ». ».

Article 531.1.3 modifié

531.1.3. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 62 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 7 500 $ et d'au plus 187 500 $, s'il s'agit d'une personne morale.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa se prescrit par trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

~~**531.1.3. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 400 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 $ et d'au plus 9 600 $, s'il s'agit d'une personne morale.**~~

Am 34
Art 31.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 31.1

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **31.1.** L'article 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel que remplacé par l'article 21.1 de la présente loi, ne s'applique pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui a, avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), donné à l'agence concernée le préavis d'au moins six mois prévu à cet article, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

De plus, l'article 346.0.17.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 21.2 de la présente loi, ne s'applique pas au nouveau locateur lorsque, avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'ancien exploitant de la résidence a donné à l'agence concernée un tel préavis ou que le nouveau locateur l'a lui-même donné en application de cet article, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
APC

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Sam a
Am a
Art. 0.1

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 0.1

Modifier l'amendement proposé introduisant l'article 0.1 du projet de loi par l'ajout, dans le 2e alinéa, après les mots « les aînés » des mots «, incluant ceux » et par le remplacement du mot « et » par les mots « ainsi que ».

Retiré
ML

Am 4
Art 0.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1 (titre de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** Le titre de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est remplacé par le suivant :

« Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés en situation de vulnérabilité et les autres personnes majeures dans une telle situation ».

Retiré ML

Titre modifié :

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés en situation de vulnérabilité et les autres personnes majeures dans une telle situation ~~et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité~~

Am 6
Article 0.1

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi :

0.1. L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié :

1° par l'insertion, après « La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité » des mots « et des personnes proches aidantes »

2° par l'insertion, à la fin de l'article, des mots « et les personnes proches aidantes »

Rejeté ML

Notes

L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) se lirait donc :

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité **et des personnes proches aidantes**, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en mettant en place un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité et **les personnes proches aidantes.**

Sum a
Am 2
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 2

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1°, après les mots « moyens nécessaires afin » des mots « de prévenir et ».

2° par l'ajout, dans le paragraphe 1.1° introduit au paragraphe 2° de l'amendement et après les mots « moyens nécessaires afin » des mots « de prévenir et ».

Retiré
ML

Am C
Art. 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 5.2° « bientraitance » : vise le bien-être, le respect de la dignité, l'épanouissement, l'estime de soi, l'inclusion et la sécurité de la personne. Elle s'exprime par des attentions, des attitudes, des actions et des pratiques respectueuses des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie, de la singularité et des droits et libertés de la personne aînée; »

Rejeté APC.

Am 0
Art. 2

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 2

Le paragraphe 3° de l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « après « signalement », de « , en » des mots « accompagnant et en ».

Retiré
M2

Am e
Art. 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

Retiré

ARTICLE 3

L'article 4.2 proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « dans les 30 jours suivant sa réception, » après les mots « du ministre responsable des Aînés, l'approuve ».

L'article se lirait ainsi :

«4.2. L'établissement doit soumettre sa politique, dans les 30 jours de son adoption, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve **dans le 30 jours suivant sa réception,** avec ou sans modification. »»

Amt
Art 4.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (ajout d'un article art. 8.0 dans la section IV de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

« Le Protecteur des aînés est responsable de l'application de la présente loi. Sa nomination est faite aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Celui-ci a un pouvoir d'enquête, et la responsabilité de conseil auprès du ministre ».

Retiré

Am 9
Art. 4.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (ajout d'un article 7.1 dans la section IV de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

« 7.1 Le Protecteur des ainés est responsable de l'application de la présente loi. Sa nomination est faite aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, pour des mandats de 2 ans. Celui-ci a un pouvoir d'enquête, et la responsabilité de conseil auprès du ministre ».

Rejeté

Sam a
Am 13
Art 9 (20)

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 9

Modifier l'amendement proposé à l'article 9 du projet de loi qui introduit l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité par l'ajout, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2°, le mot « immédiatement » après les mots « en vue de prévenir ».

Rejeté
ML

Sam 9
Am 18
Article 10

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'amendement à l'article 10 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe de l'article 10 :

6° Par l'ajout à la fin de l'article 21 de cette loi de:
«Le devoir de signaler sans délais ne s'applique pas lorsque le prestataire de service peut démontrer que, dans le cadre des responsabilités imposées par son ordre professionnel, une dénonciation pourrait nuire au maintien de la prestation de service, l'empêcher de procéder à une activité professionnelle réservée ou nuire à une intervention permettant de mettre fin à une situation de maltraitance dans les plus brefs délais.»

Rejeté ML

NOTES

L'amendement a pour but d'assurer que la législation tienne en compte l'autonomie professionnelle des prestataires de services.

Les experts sur le terrain ont exposé le fait que, dans certain cas, ils souhaitent avoir la latitude nécessaire afin d'opérer dans le respect de leur autonomie professionnelle.

Dans certain cas, l'obligation de signalement viendrait freiner, voir couper le lien de confiance avec l'ainé. Le prestataire doit être en mesure de mettre en place un plan d'intervention axé sur la prévention afin de voir au bien-être à long terme de l'ainé.

Sum a
Am 21
Art. 15

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE15

Modifier l'amendement proposé à l'article 15 du projet de loi qui modifie l'article 33.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux par le remplacement des mots « une telle situation qui découlerait de l'application de pratiques ou de procédures » par les mots « la maltraitance organisationnelle ».

Rejeté ML

L'article se lirait ainsi :

33.1. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être d'un usager ou d'un groupe d'usagers, **incluant la maltraitance organisationnelle,** doit transmettre au directeur général de l'établissement concerné ainsi qu'au ministre une copie des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration concerné.

Am h
Art. 21.1

Projet de loi n˚101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

Rejeté

ARTICLE 21.1

Insérer après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

APC.

-21.1 L'article 346.0.17.1 est remplacé par :

«L'exploitant ou le propriétaire d'une résidence privée pour aînés ne peut transformer l'immeuble d'habitation collective pour une autre fonction que résidence privée pour aînés.»

Sam a
Ami
Art 21.2

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 21.2

Modifier l'amendement proposé à l'article 21.2 par l'ajout, après le mot « hausse » du mot « déraisonnable ».

Rejeté
APC

Am i
Art 21.2

Projet de loi n°101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

ARTICLE 21.2

Rejeté
APC

Insérer après l'article 21.1 du projet de loi, le suivant :

21.2. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. L'agence a le pouvoir d'accepter ou refuser une hausse de loyer d'une résidence privée pour aînés.»

Am j
Art 21.3

Projet de loi n°101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

ARTICLE 21.3

Rejeté APC.

Insérer après l'article 21.2 du projet de loi, le suivant :

21.3. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. Pour recevoir une subvention étatique, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés a l'obligation de montrer ses états financiers au ministre responsable, qui doit ensuite les rendre publics».

Am K
Art 21.4

Projet de loi n˚101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

ARTICLE 21.4

Rejeté APC

Insérer après l'article 21.3 du projet de loi, le suivant :

21.4. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. Le règlement sur la certification des résidences privées pour ainés doit prévoir un mécanisme de conversion en OBNL pour toute RPA menaçant de fermeture.»

Am 1
Art 21.5

Projet de loi n˚101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

ARTICLE 21.5

Rejeté
APC

Insérer après l'article 21.4 du projet de loi, le suivant :

21.5. Insérer après l'article 346.0.21., le suivant :

«346.0.21.1. Le règlement sur la certification des résidences privées pour ainés doit prévoir l'instauration d'un comité de résidents et/ou de proches au sein de chaque résidence privée pour aînés.»

Am m
Art 21.6

Projet de loi n°101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

AMENDEMENT

ARTICLE 21.6

Retiré APC.

Insérer après l'article 21.5 du projet de loi, le suivant :

21.6. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 346.0.17.1., le mot « six » par « 12 ».

SAm * b
AM 2 n
Art 2

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2 (art. 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance » par « afin de prévenir les cas de maltraitance et de mettre fin à de tels cas portés à sa connaissance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° introduit au paragraphe 2° de l'amendement, de « afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance » par « afin de prévenir les cas de maltraitance et de mettre fin à de tels cas portés à sa connaissance ».

Adopté
MC

Retiré APC

Am 2 n
Art 2

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (art. 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 du projet de loi par les suivants :

« 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la politique et à son application » par « et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance »;

Sam 1

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance; »

2.1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du quatrième alinéa et après « l'établissement, », de « dont une personne proche aidante, ». ».

Adopté Amendé ML retiré APC

Article 3 modifié :

3. L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance,

que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance ~~de la politique et à son application~~.

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance;

2° les mesures mises en place pour prévenir la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables pour qu'une telle personne qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement, **en favorisant l'implication de la personne victime de maltraitance à chacune des étapes**, ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

Lorsque l'établissement est un établissement privé, la formulation d'une plainte ou le signalement concernant un cas de maltraitance doit s'effectuer auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitreO-7.2). En ce cas, les mesures visées au paragraphe 6° et les modalités de suivi visées au paragraphe 8° du quatrième alinéa du présent article sont celles indiquées dans la politique du centre intégré.

Am 8 0
Art 3

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (art. 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, proposé par l'article 3 du projet de la loi, « toute » par « tout aîné ou toute autre ».

Retiré APC

Am 8 P
Art 8

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 1° des mots « et par type de maltraitance »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° des mots « et par type de maltraitance »;

3° la suppression du paragraphe 4°;

3° l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots «, par type de maltraitance ».

adopté
Retiré APC

L'article se lirait ainsi :

8. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
«Le bilan annuel des activités du commissaire local doit faire état notamment des éléments suivants:

1° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance qui sont en cours d'examen ou de traitement au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre de plaintes et de signalements reçus pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie **et par type de maltraitance;**

2° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance qui sont en cours de réalisation au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie **et par type de maltraitance;**

3° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance reçus, examinés ou traités, rejetés sur examen sommaire, refusés ou abandonnés, par type de maltraitance;

~~4° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance, par type de maltraitance;~~

5° la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration de l'établissement concerné de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause d'un tel établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements concernant des cas de maltraitance**, par type de maltraitance**;

6° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

Am 9KQ
Art 9 (17)

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Adopté

Retiré ABC

ARTICLE 9 (art. 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi par ce qui suit :

« **17.** Dans le cadre de son application, le processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute autre personne en situation de vulnérabilité qui croient être victimes de maltraitance et qui ne sont pas visés par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou qu'une personne en situation de vulnérabilité qui ne sont pas visés par une telle politique sont victimes de maltraitance de formuler une plainte ou d'effectuer un signalement aux intervenants désignés par les organismes suivants: ».

Commentaires :

Cet amendement vise à apporter une précision suivant laquelle tout aîné, vulnérable ou non, et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité peut formuler une plainte à un intervenant désigné. De même, toute personne peut, lorsqu'un tel aîné ou une telle personne est victime de maltraitance, effectuer un signalement à un intervenant désigné.

Am ~~X~~ r
Art 9 (20.3)

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (art. 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Au deuxième alinéa de l'article 20.3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et celle » par « et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre »;

2° dans le paragraphe 4°:

a) remplacer « de s'assurer que les organismes visés à l'article 17 assument, selon leurs responsabilités respectives, » par « visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales d'exercer »;

b) remplacer le sous-paragraphe *b*) par le suivant :

« *b*) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté; ».

~~Adopté~~ retiré APC

Article 20.3 modifié :

20.3. Le ministre responsable des Aînés conclut une entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne en situation de vulnérabilité avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

Cette entente-cadre doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les principes directeurs qui soutiennent son application **et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre** ~~**et celle**~~ du processus d'intervention concerté;

2° la mise en place des comités suivants :

a) un comité national directeur qui est responsable de développer une vision d'ensemble aux fins de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté;

b) un comité national aviseur qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté dans l'ensemble des régions sociosanitaires;

c) pour chaque région sociosanitaire, un comité régional d'implantation qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que de l'implantation du processus d'intervention concerté;

3° l'obligation conjointe des parties à l'entente-cadre d'élaborer des outils de soutien à l'intervention et de voir à leur actualisation;

4° l'obligation des parties **visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales d'exercer** ~~**de s'assurer que les organismes visés à l'article 17 assument, selon leurs responsabilités respectives,**~~ les fonctions suivantes :

a) élaborer une procédure interne relative aux modalités liées au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et, le cas échéant, de voir à son actualisation;

b) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté; ~~**b) désigner un responsable de l'entente-cadre ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative à son application;**~~

c) diffuser, selon le mode qu'elles établissent, le nom et les coordonnées des intervenants désignés visés à l'article 17.

Sam 9
Am S
Art 21.7

Projet de loi n˚101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 21.7

Modifier l'amendement à l'article 21.7, dans le 3e alinéa, après «L'agence doit approuver», par l'ajout de «ou refuser».

Rejeté
APC

Commentaire

L'alinéa se lirait donc ainsi :

L'agence doit approuver ou refuser le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Am 5
Art 21.7

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 21.1 7 (art. 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 346.0.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

Retiré APC

1° la date prévue de la cessation des activités;

2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;

3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :

a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;

b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;

4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20. ». ».

Nouvel article 346.0.17.1

346.0.17.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

1° la date prévue de la cessation des activités;

2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;

3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :

a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;

b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;

4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20.

346.0.17.1. ~~L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.~~

~~Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.~~

~~Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence privée pour aînés.~~

Am 7
Art 21.7

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 21.1 7 (art. 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 346.0.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Retiré APC.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

1° la date prévue de la cessation des activités;

2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;

3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :

a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;

b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;

4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20. ». ».

Nouvel article 346.0.17.1

346.0.17.1. **L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.**

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

1° la date prévue de la cessation des activités;

2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;

3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :

***a*) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;**

b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;

4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20.

346.0.17.1. ~~L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.~~

~~Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.~~

~~Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence privée pour aînés.~~

Am 4
Art. 8

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Retiré
AH

ARTICLE 8 (art. 14 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), proposé par l'article 8 du projet de loi, « management of or the person responsible for the services » par « department or service manager ».

adopté
AH

Article 14 modifié :

14. The local service quality and complaints commissioner must, in the summary of the commissioner's activities, include a section dealing specifically with complaints and reports the commissioner has received concerning cases of maltreatment of persons in vulnerable situations, without compromising the confidentiality of maltreatment records, including the identity of the persons concerned by a complaint or report of maltreatment.

The local commissioner's annual activities summary must set out, among other elements,

(1) the number of complaints and reports concerning cases of maltreatment under examination or being processed at the beginning and at the end of the fiscal year as well as the number of complaints and reports received concerning such cases during the fiscal year, by living environment;

(2) the number of interventions on the commissioner's own initiative concerning cases of maltreatment being carried out at the beginning and at the end of the fiscal year as well as the number of interventions carried out on the commissioner's own initiative concerning such cases during the fiscal year, by living environment;

(3) he number of complaints and reports concerning cases of maltreatment received, examined or processed, dismissed on summary examination, refused or abandoned, by type of maltreatment;

(4) the number of interventions carried out on the commissioner's own initiative concerning cases of maltreatment, by type of maltreatment;

(5) the nature of the main recommendations made by the local commissioner concerning cases of maltreatment to the board of directors of the institution concerned and to the **department or service manager** ~~**management of or the person responsible for the services**~~ concerned of such an institution as well as, if applicable, to the highest authority of the resource, body or partnership or the person holding the position of highest authority responsible for the services that are the subject of complaints or reports concerning cases of maltreatment; and

(6) any other element determined by the Minister of Health and Social Services.

In the case of a local commissioner of an integrated health and social services centre, the information included in the summary of the commissioner's activities must be presented in such a manner that the information concerning the integrated centre may be distinguished from that concerning the private institution facilities located in the integrated centre's territory.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

2e session

Séance du 21 octobre 2021

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 101, Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux — CRC-083